



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 58650

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer afin d'obtenir la confirmation du fait que les retraités agricoles (anciens exploitants ou salariés agricoles), peuvent continuer à avoir l'autorisation de conduire un tracteur sans posséder de permis poids lourd.

Texte de la réponse

La règle générale en matière de conduite de véhicules automobiles veut que le conducteur soit en possession d'un permis de conduire dont la catégorie est définie à l'article R. 221-4 du code de la route. C'est pourquoi, en application de cette disposition réglementaire, qui n'est pas une mesure nouvelle, la ou les catégories du permis de conduire exigées pour la conduite d'un tracteur agricole, à savoir B, E (B), C ou E (C), sont définies en fonction du poids total autorisé du véhicule et, le cas échéant, de sa remorque. Dans certains cas exceptionnels, il existe effectivement une dispense de permis de conduire quand il s'agit de la conduite de véhicules spécifiques dans le cadre d'une activité professionnelle bien définie et bien délimitée. C'est ainsi qu'échappent à l'obligation de détention du permis de conduire les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini à l'article R. 311-1 du code de la route, lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole conformément à l'article R. 221-20 du code de la route. Cependant, les personnes qui dirigent une exploitation d'une dimension au moins égale à la moitié de la surface minimale d'installation (sauf dérogation qui ne peut être accordée aux retraités) relèvent du régime agricole. Il est clairement indiqué que ce n'est pas le cas des retraités qui conservent au plus le cinquième de la surface minimum d'installation. Ils n'ont donc pas la qualité « d'exploitant agricole » d'une « exploitation agricole » et ne peuvent donc pas bénéficier de la dispense prévue par l'article R. 221-20 susvisé.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58650

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 2005, page 1835

Réponse publiée le : 17 mai 2005, page 5117